

Réponse du Transporteur à l'engagement 2

(Demandé par l'AQCIE-CIFQ)

Engagement 2

(Demandé par l'AQCIE-CIFQ, Me Sylvain Lanoix).

Référence : B-0058, HQT-10, Document 3.1, pages 23-24 et B-0071, HQT-7, Document 1 révisé, page 28

Confirmer les trois projets dont il est fait référence dans la réponse à la question 11.1 de la DDR 1 de la AQCIE-CIFQ et pour laquelle l'allocation maximale applicable est plutôt celle en vigueur à la signature d'une entente ;

Préciser la date de la signature de l'entente entre le client et le Distributeur ;

Confirmer l'allocation maximale unitaire en vigueur à la signature de l'entente avec la référence au tarif applicable

Réponse :

Pour les trois projets dans le présent engagement, à savoir l'alimentation du client Erco Mondial, l'alimentation du chantier Eastmain-1 et le remplacement de la ligne Sorel-Tracy, le Transporteur mentionne que dans l'agrégation de l'année 2008 :

- **Pour le premier projet : allocation de 522 \$/kW¹, signature de l'entente² en septembre 2007 et *Tarifs et conditions*³ (appelés « tarif » dans la question) alors applicables.**
- **Pour le second projet : allocation de 522 \$/kW, signature de l'entente² en novembre 2003 et *Tarifs et conditions*⁴ alors applicables.**
- **Pour le troisième projet : allocation de 467 \$/kW¹, signature de l'entente² en février 2007 et *Tarifs et conditions*⁵ alors applicables.**

Le Transporteur souligne que l'agrégation des charges finale pour l'année 2008 a été présentée dans la demande tarifaire 2010, que la Régie a reconnue.

¹ L'allocation maximale qui était alors utilisée était ajustée pour tenir compte du poste du client. À titre d'information complémentaire, le Transporteur a par la suite proposé d'appliquer la pleine allocation maximale, ce que la Régie a accepté pour l'avenir dans la décision [D-2015-209](#), paragraphe 481.

² Il s'agit de l'entente interne de raccordement entre le Transporteur et le Distributeur, car l'allocation maximale qui était alors utilisée était celle en vigueur à la signature de cette dernière. Pour le premier projet, il s'agit d'une date estimative car l'entente n'a pas été retracée.

³ [Tarifs et conditions](#) en vigueur à compter du 5 avril 2007.

⁴ [Tarifs et conditions](#) en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001.

⁵ [Tarifs et conditions](#) en vigueur à compter du 18 avril 2006.